



**CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2023**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N° 1**

Le cinq décembre deux mille vingt-trois, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 27 novembre 2023

Date d'affichage de la convocation : 27 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Carole DAINNE, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à monsieur Alain BOURBLANC ;  
Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à madame Dominique GARNIER ;  
Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE ;  
Madame Vanessa POTELOIN a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;  
\* Monsieur Jean-Philippe ROMAIN excusé jusqu'à son arrivée à la question n° 7 de l'ordre du jour.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 14 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 7 décembre 2023

**Objet : Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

**Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

**Le maire,**

**Joël LE BOLU**



**Le secrétaire de séance**

**Eric NOURY**

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

